

Communauté
de CommunesHaut Limousin
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SÉANCE DU 6 JANVIER 2025

2025_009

PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET MISE EN CONFORMITÉ DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF NON-CONFORMES

L'an deux mille vingt-cinq, le six janvier à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 26 décembre 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Nicole, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.
En exercice	62	
Titulaires Présents	46	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	7	
Votants	57	

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse, ROUSSEAU Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas
- BAMBAGINI Martine qui donne pouvoir à GENTY Guillaume
- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à MAITRE Daniel

Excusés : BREGEON Pascal, DAMAR Vincent, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame GENTY Guillaume est élue secrétaire de séance.

Monsieur Gilles REYNAUD, Vice-président en charge de « l'assainissement » s'exprime en ces termes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2212-2 al.5, L2213-29, L2213-30, L2213-31 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1331-1, L1331-8, L1331-11 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre I, chapitre IV ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu le règlement de service de l'assainissement adopté par la Communauté de Communes le 6 janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2023_143 de la Communauté de communes en date du 18 décembre 2023 approuvant le principe d'exercer la compétence « Assainissement des eaux usées » à compter du 1er janvier 2025

Vu la délibération 2024_094 de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche en date du 16 septembre 2024 approuvant le projet de statuts qui inscrit la prise de compétence assainissement par la Communauté de communes Haut Limousin en Marche au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution et notamment contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux eaux pluviales stricts ;

Considérant que le réseau d'assainissement lorsqu'il est de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées strictes ;

Considérant qu'en conséquences, les usagers ont l'obligation de veiller à la bonne séparation de leurs évacuations d'eaux pluviales et d'eaux usées lorsque les réseaux sont de type séparatif ;

Considérant que les eaux doivent être évacuées correctement pour éviter à la fois les pollutions environnementales et les surcharges hydrauliques ;

Considérant l'instauration d'un contrôle de la conformité de l'installation d'évacuation des eaux usées, d'un immeuble à l'occasion d'une vente ;

Considérant que pour lutter contre la pollution de l'environnement et pour améliorer le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, une politique de contrôle des installations publiques et privées doit être engagée et suivie sur le territoire ;

Il est proposé de :

- Mettre en place des campagnes annuelles de contrôles de conformité des installations privées sur le territoire,
-
- D'instaurer un protocole de suivi et de relance :
 - o envoi d'un courrier invitant le propriétaire (à défaut l'abonné) à prendre contact avec le service Assainissement afin de convenir d'un rendez-vous pour effectuer la visite des installations,
 - o sans réponse, envoi d'un courrier de relance avec un rendez-vous imposé,
 - en cas de respect du rendez-vous fixé, pas de frais supplémentaire,
 - sans report préalable (48h au moins avant le rendez-vous fixé), en cas d'absence au rendez-vous, facturation d'un déplacement infructueux selon tarif en vigueur,
- D'instaurer un délai d'un an à compter de l'envoi du compte-rendu du contrôle pour effectuer la mise en conformité d'une installation non-conforme,
- D'appliquer les tarifications/majorations suivantes :
 - o Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite, de fixer un rendez-vous à la suite d'un courrier de relance, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission du service public de l'assainissement. Dans ce cas, il est constaté l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire (à défaut l'abonné) à par un courrier l'informant de l'application de la pénalité financière suivante : majoration de la redevance assainissement dans la limite des 400%.
 - o Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée jusqu'à la limite de 400 % de la redevance assainissement en vigueur.
 - o Les majorations ne sont pas recouvrées si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De valider la procédure présentée.

Article 2 : Que le contrôle de conformité est réalisé exclusivement par le service Assainissement, ou un Prestaire habilité par ce service.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 13 JAN. 2025

ID : 087-200071942-20250106-2025_009-DE

Article 3 : Qu'en cas de non-conformité sur le diagnostic les travaux de mise en conformité devront être effectués dans le délai maximal prévu par le règlement de service de l'assainissement collectif de la CCHLeM.

Abstention : 1 (MARTIN Francis)

Contre : 0

Pour : 56

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 13/01/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois